



Arrêt

n° 274 709 du 28 juin 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X
agissant en qualité de représentante légale de
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2022 au nom de X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me VERDUSSEN *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant la demande de protection internationale de la requérante irrecevable sur le fondement de l'article 57/6, §3, 6°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité gambienne, de confession musulmane et d'ethnie fula, tu es née le 25 octobre 2004 et tu es âgée de 17 ans.

En Gambie, tu vivais à Kanifing South, un quartier de Banjul, de ta naissance jusqu'au mois d'août 2015. Tu y vivais avec votre père, [J.M.], ta mère, [D.J.K.] (CG [...] -SP[...]), ta sœur [F.] (CG [...] -SP[...]), et ta sœur adoptive [H.].

En août 2015, avec tes parent et tes sœurs, vous êtes allé vivre en Belgique. Tu fréquentais une école anglophone.

En juin 2017, ton père a décidé de vous emmener en Gambie pour les vacances. Ta mère a refusé, ce qui a engendré de nombreuses disputes entre tes parents.

Le 3 août 2018, ta maman a introduit une demande de protection internationale. Toi et ta sœur [F.], vous avez été inscrites sur l'annexe 26 de ta maman. Sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, la demande de protection internationale introduite par ta mère a été introduite également en ton nom et en celui de ta sœur en tant que mineures accompagnant.

Dans le cadre de sa demande de protection internationale, ta maman a invoqué les faits suivants : « Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité gambienne et d'origine ethnique wolof. Après vos études en Allemagne et au Royaume-Uni, vous êtes retournée à Banjul, où vous avez contracté mariage avec X en janvier 1999. Vous avez donné naissance à 2 filles, F. X et A. X. Comme vous n'étiez pas excisée, vous aviez l'impression que votre belle-mère vous désapprouvait. Vous étiez régulièrement en désaccord avec votre époux. Quand ce dernier a commencé à vous maltraiter, vous vous en êtes plainte auprès de votre mère, qui a alors, avec une amie de votre belle-mère, interpellé votre époux au sujet de son comportement.

Vers 2008, votre époux a épousé une femme d'origine ethnique mandingue. A la même époque, votre époux est finalement parti en Belgique pour y occuper le poste d'ambassadeur de Gambie. Vous lui rendiez visite avec vos deux filles tous les deux ans pendant les vacances scolaires et retourniez ensuite en Gambie avec elles. Votre époux a été rappelé en Gambie en 2013, où il a exercé pendant quelques mois la fonction de ministre des Affaires étrangères. Il a ensuite été sans travail pendant un an avant de trouver un emploi à l'Organisation des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. Votre époux est alors retourné en Belgique dans le cadre de ses nouvelles fonctions. En 2015, vous êtes allée le rejoindre en Belgique avec vos deux filles. Vos rapports de couple se sont de nouveau envenimés pendant votre séjour en Belgique. Votre époux vous maltraitait et vous rabaissait. Il ne vous donnait pas le soutien financier que vous attendiez de lui. En mai 2017, vous recevez une lettre de votre époux vous annonçant qu'il divorçait d'avec vous. En juin 2017, il vous adresse une lettre similaire pour vous dire que le courrier précédent n'était pas valable car vous étiez indisposée à ce moment-là. Il vous enjoignait aussi de retourner en Gambie. Lorsque votre fille A. vous apprend qu'il la maltraite également, vous déposez plainte auprès de la police. Mais vous apprenez ensuite que votre plainte ne sera pas traitée, votre époux étant couvert par l'immunité diplomatique. Peu après votre déposition à la police, vous quittez avec vos deux filles le logement que vous occupiez avec X et trouvez à vous héberger chez un couple de voisins avec lequel vous aviez des liens d'amitié. Vous êtes hébergées par eux à Kraainem, où vous restez pendant huit mois. Vous contactez pendant ce temps un avocat dans le but d'informer l'employeur de votre époux que l'argent qui vous était dû ne vous a jamais été versé. Vous vous informez également pour savoir si le droit belge vous autorise à conserver la garde de vos enfants après un divorce. A cause de tous ces événements et de problèmes avec son employeur, votre exépoux décide de retourner en Gambie, où il fait officiellement enregistrer votre divorce par le tribunal cadial de Banjul. Vous craignez que X, votre ex-époux, ne réclame la garde de vos enfants afin de les confier à sa mère. Votre sœur R. vous a mis en garde contre X, qui lui aurait dit qu'il ferait tout ce qui était en son pouvoir pour faire revenir vos deux filles en Gambie. Comme votre belle-mère tient à maintenir la tradition des mariages précoces et de l'excision, vous craignez que vos filles ne soient excisées avant leur mariage. Votre fille A. ne veut plus rien avoir affaire avec son père depuis l'incident d'octobre 2017. En revanche, votre fille aînée, F., serait encore en contact avec son père. Outre votre crainte d'excision pour vos filles, vous craignez également que la famille de votre époux, à l'instigation de votre belle-mère, vous mette sous pression pour que vous retourniez vivre avec X et sauviez votre mariage. Vous avez appris de votre famille et d'un oncle de X, avec lesquels vous êtes en contact téléphonique, qu'ils voulaient faire un effort pour vous et discuter avec votre époux d'une éventuelle réconciliation. Vous introduisez une demande de protection internationale à la date du 3 août 2018.

A l'appui de votre demande de protection, vous fournissez les documents suivants : votre passeport gambien (émis le 10/06/2015, valide jusqu'au 10/06/2020), les passeports gambiens de vos filles [F.] et [A.] X (émis tous les deux le 10/06/2015, valides jusqu'au 10/06/2020), une attestation de restitution des

cartes d'identité diplomatiques établies à votre nom et au nom de vos deux filles (annexe 37 en date du 03/08/2018), une copie d'une carte d'identité diplomatique au nom de X A. X, un rapport médical où il est constaté que votre fille F. X n'est pas excisée (25/09/2018), un rapport médical où il est constaté que votre fille A. X n'est pas excisée (25/09/2018), une lettre de X datée du 22/06/2017, des informations générales sur l'interdiction du divorce pendant la menstruation, un signalement à votre nom concernant votre adresse à Kraainem (10/06/2018), une lettre de votre conseil, Me Sarolea, adressée à l'employeur de X concernant votre droit à une somme d'argent (27/04/2018), vos certificats d'études en Allemagne (1996 et 1997), une lettre de X datée du 22/05/2017, une copie de votre acte de mariage et une authentification du tribunal, un courriel de W. [E.] concernant l'école de vos filles, un ensemble de documents fournis par votre conseil, Me Sarolea, avec des explications sur vos problèmes et des copies de documents de vous, de vos filles et de votre ex-époux, des contrats de travail de votre ex-époux et votre plainte contre votre ex-époux auprès du tribunal de première instance néerlandophone à Bruxelles (tribunal des familles) (en date du 03/12/2018), une lettre de votre conseil, Me Sarolea, à la zone de police où vous avez porté plainte contre votre ex-époux (datée du 29/11/2018), une copie de votre acte de divorce (en date du 24/01/2019), une lettre de votre conseil, Me Marie Khoury, loco Me Sarolea, où il est renvoyé à une copie d'une pièce du dossier du Ministère public concernant votre plainte contre votre ex-époux et un courriel d'une psychologue où il est annoncé que vous bénéficierez d'un suivi (27/02/2019). »

Le 2 septembre 2019, le CGRA (Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides) a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 14 janvier 2020, dans son arrêt n°231203, le CCE (Conseil du contentieux des étrangers) a confirmé la décision de refus du CGRA.

Le 30 juin 2020, ta sœur [F.] a introduit une demande de protection internationale à son nom.

Le 3 juillet 2020, tu as introduit une demande de protection internationale à ton nom. Tu invoques la crainte d'un mariage forcé et la crainte d'une excision en cas de retour en Gambie.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocate. Cette personnes a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile.

L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte.

Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande. En l'occurrence, il ressort de ton dossier administratif et de tes déclarations faites au Commissariat général que ta demande de protection internationale repose principalement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par ta mère à l'appui de sa demande du 21 mars 2019, dont la décision est désormais finale. En effet, tu invoques des craintes d'un mariage forcé et d'excision en cas de retour en Gambie qui ont déjà été invoquées par ta maman dans le cadre de sa demande de protection internationale et dont il a déjà été jugé par le CCE qu'elles n'étaient pas crédibles.

À cet égard, il convient de souligner que la demande de protection internationale de ta mère s'est conclue par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, dès lors que, non seulement, aucun crédit ne pouvait être accordé aux motifs liés à ta mère, mais aussi qu'il n'était pas plausible qu'il existe en ton chef une crainte fondée de persécution, ni un risque personnel de subir des atteintes graves.

Le CGRA constate que ta demande de protection internationale est liée à celle de ta mère, [D.J.K.] (CG [...]). Elle invoque dans ton chef des craintes liées à une crainte d'excision et de mariage forcé dans ton chef. Or, les éléments contenus dans le dossier de ta mère n'ont pas permis de lui reconnaître la qualité de réfugié ni de lui octroyer la protection subsidiaire pour les raisons suivantes (voir décisions de la mère dans la farde bleue):

« Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Vous déclarez craindre votre ex-époux, qui aurait l'intention de vous priver de vos filles F. et A. X. Vous craignez également que la grand-mère de vos filles, mère de votre ex-époux, ne fasse exciser celles-ci.

Sans nier que votre divorce ait été un moment difficile pour vous et vous a valu des problèmes psychologiques (voir courriel de votre psychologue à votre conseil sur une séance avec vous (27/02/2019), éléments auxquels se réfère votre conseil, Me Khoury, dans son courrier en date du 27/02/2019), relevons tout d'abord que les faits exposés par vous sont de nature purement privée et relèvent du droit commun (pénal).

Comme vous avez déclaré que votre époux, peu après votre mariage, n'hésitait pas à vous maltraiter et à vous faire des infidélités, il vous a été demandé si vous aviez, pendant toutes ces années, entrepris personnellement des démarches en vue d'un divorce. Vous avez d'abord évité de répondre concrètement à cette question, expliquant seulement à quand remontait le début de vos problèmes conjugaux et que votre belle-mère, à laquelle vous aviez fait part de vos problèmes, vous avait conseillé de faire un effort pour sauver votre mariage et vous avait promis d'en parler à son fils. Hormis le fait que vous ayez fait part de vos problèmes à votre famille et à votre belle-famille, vous n'avez pas fait la moindre démarche concrète pour demander le divorce (notes de l'entretien personnel du 29/11/2018 au Commissariat général, ci-après « notes CGRA I », pp. 40 et 41). Vous avez réaffirmé avoir envisagé le divorce, tout en répétant que vous étiez restée avec votre époux (notes CGRA I, p. 41). Il ressort toutefois de vos déclarations qu'il est possible en Gambie de demander officiellement le divorce en tant que femme en s'adressant aux instances compétentes (notes CGRA I, p. 41). L'on est en droit de penser qu'une femme ayant fait des études (à l'étranger) et travaillé hors du foyer après son mariage (notes CGRA I, pp. 7, 8, 14, 19 et 44), et qui dispose de connaissances sur la manière d'obtenir un divorce, entreprenne des démarches en ce sens en cas de graves problèmes conjugaux. Le fait que vous n'ayez fait preuve d'aucune initiative concrète en vue d'un divorce permet toutefois de douter de la gravité des faits exposés.

Quoi qu'il en soit sur ce point, le divorce d'avec X a été officiellement prononcé depuis lors, comme en atteste l'acte de divorce que vous avez fourni, qui mentionne que le divorce, prononcé le 22 juin 2017, a été officiellement inscrit au registre des divorces à la date du 24 janvier 2019. Lorsque vous déclarez craindre que votre famille veuille sauver votre mariage en convainquant X et vous-même de vous remettre ensemble, il est à noter que vous n'avez pu donner aucune précision concrète à ce sujet, ni même si la même démarche avait été effectuée auprès de votre ex-époux. Outre votre déclaration selon laquelle vous aviez rejeté cette proposition quand elle vous avait été suggérée par M. J., un frère de votre père (notes CGRA du 07/02/2019, ci-après « notes CGRA II », p. 19 et 20), vous avez déclaré explicitement que vous aviez clairement fait savoir à votre oncle que vous ne vouliez pas retourner chez

vos ex-époux (notes CGRA II, p. 20). Etant donné que X est à l'initiative du divorce et a déclaré à vos sœurs qu'il ne voulait plus rien avoir affaire avec vous (CGRA II, p. 6), manifestant ainsi sa volonté de ne plus vivre avec vous, il vous a été demandé pourquoi votre famille ou votre ancienne belle-famille seraient en discussions pour sauver un mariage officiellement dissous, à quoi vous avez répondu : « Je n'en ai pas la moindre idée » (notes CGRA II, p. 26). Vous n'avez dès lors présenté aucun fait ou élément dont il ressortirait que vous n'auriez pas la possibilité de reprendre votre vie en Gambie indépendamment de votre ex-mari.

Lorsqu'il vous a été demandé pourquoi vous ne pouviez retourner en Gambie, où, en tant que femme officiellement divorcée, vous n'avez nulle obligation de vivre avec votre époux ou avec votre belle-famille, vous avez seulement répondu : « Je ne sais pas, même ici j'ai peur, je ne sais pas ce qui peut arriver ». Suite à l'observation écrite de votre conseil, selon laquelle vous craignez d'être isolée et stigmatisée en Gambie en cas de retour, il vous a été demandé ce que vous craigniez concrètement. Or, vous avez répondu de façon très évasive : « Euh... si tu retournes, si je retourne en Gambie, dans notre famille... parce que X m'a emmenée en Europe... pour eux, je devrais retourner chez X, mais ils ne savent pas tout ce qu'il a fait. Ils n'écoutent que lui, moi je parle seulement avec la cousine [L.], elle seule sait ce que j'ai vécu en Belgique, je lui parlais » (notes CGRA II, p. 26), ce qui ne permet pas de savoir pourquoi vous n'auriez pas la possibilité de refaire votre vie en Gambie. Il apparaît également que votre propre famille ne vous stigmatise nullement et que vous n'êtes pas en froid avec elle puisque vous déclarez entretenir des contacts avec les membres de votre famille, qui vous aident dans vos démarches et vous ont transmis des copies des documents demandés par vous (notes CGRA I, pp. 27, 33 et CGRA II, p. 5). Il ressort également des pages publiques de votre compte Facebook et des comptes de vos sœurs R., I. et M. que vous êtes amies. Votre affirmation selon laquelle votre sœur [M.] (épouse T.), qui vous avait confié sa fille A. T. en Belgique (notes CGRA I, pp. 21 et 22), serait mal disposée envers vous, ne voudrait plus entendre parler de vous depuis votre divorce et aurait choisi le camp de X, paraît pour le moins exagérée. Bien qu'une partie de votre compte Facebook soit inaccessible au public, l'on peut déduire des pages publiques du compte Facebook de votre sœur M. T. que vous y êtes toujours référencée comme amie et que vous avez récemment (le 2 juin 2019) « liké » et assorti d'un commentaire personnel une photo d'elle (pages Facebook [M.] T.) (notes CGRA I, pp. 27, 28 et 44, CGRA II, p. 16). Etant donné que vous aviez déclaré auparavant que votre belle-mère et votre belle-sœur étaient également divorcées - elles ont selon toute apparence pu mener une vie indépendante après leur divorce - il vous a été demandé pourquoi vous craigniez d'être isolée et stigmatisée en tant que femme divorcée, à quoi vous avez répondu : « ... Ma belle-mère n'a jamais divorcé, elle était veuve » (notes CGRA II, p. 26). Quand il vous a été rappelé que vous aviez clairement indiqué auparavant que votre belle-mère était divorcée (notes CGRA I, pp. 13 et 40), vous avez soudainement adapté votre réponse : « ...Aaah... Peut-être que je l'ai dit... oui, voilà, son mari a divorcé d'elle mais ils se sont remis ensemble, elle s'est remariée avec lui et puis elle est devenue veuve... Ah oui, mais ma belle-sœur s'est remariée après son divorce. » (notes CGRA II, p. 26). Outre le fait que vous avez adapté votre réponse après le rappel de vos déclarations antérieures qui allaient dans un sens opposé, vous indiquez clairement qu'en Gambie, une femme divorcée n'est pas forcément condamnée à passer à côté de la vie et peut se refaire une nouvelle vie après son divorce. Vous avez pour finir déclaré que vous pourriez éventuellement envisager de refaire votre vie en Gambie, à condition de retrouver vos forces (morales) (notes CGRA II, p. 21). Les documents déposés par vous concernant vos problèmes conjugaux, à savoir : les deux lettres par lesquelles X vous a informé qu'il divorçait de vous ; une copie de l'acte de mariage et de l'acte de divorce ; la correspondance échangée entre votre avocate et l'ancien employeur de X au sujet de la pension alimentaire ; un échange de courriels concernant le paiement des frais de scolarité de vos deux filles ; votre changement d'adresse ; votre plainte contre X à la police et la correspondance du Ministère public, ces documents ne remettent pas en cause les constatations qui précèdent et ne sont pas remis en cause.

En ce qui concerne votre crainte que votre ex-mari ne vous prive de vos filles, en sorte que vous ne pourriez les préserver d'une excision par leur grand-mère, il convient de noter ce qui suit :

Relevons tout d'abord qu'il n'apparaît nulle part que votre ex-époux ait réellement l'intention de reprendre vos filles. En effet, d'après vos déclarations, il n'a fait aucune tentative concrète, même après des années de problèmes conjugaux, pour que vos filles le rejoignent. Il est reparti en Gambie avec la cousine de vos filles (la fille de votre sœur [M.]) (notes CGRA I, pp. 21 et 22), sans la moindre tentative d'amener ses propres filles avec lui. Selon vos déclarations, vos filles lui auraient encore rendu visite chez lui avant son départ de Belgique (notes CGRA I, pp. 20, 21 et 31). Le fait que vous avez finalement pu obtenir les passeports de vos filles semble au contraire confirmer que votre ex-époux vous a laissé la garde de vos filles. Le seul argument que vous avancez pour justifier votre crainte de voir votre ex-

époux vous priver de vos filles est le fait que votre sœur R. vous en aurait parlé et vous aurait conseillé d'être sur vos gardes (notes CGRA II, p. 8). Quand il vous a été demandé si votre ex-époux avait commencé des démarches en vue d'obtenir légalement la garde de ses filles, vous avez répondu que vous ne saviez pas (notes CGRA II, p. 8). Vous ne vous en êtes pas davantage informée auprès de votre famille (notes CGRA II, p. 9). Invitée à expliquer pourquoi vous n'avez pas cherché à en savoir plus, étant donné que cela concerne un motif invoqué par vous pour bénéficier d'une protection internationale, vous avez seulement répondu : « Je n'ai pas posé la question » (notes CGRA II, p. 9). Vous n'avez pas non plus demandé à votre famille d'aller vérifier ce que le divorce officiellement prononcé impliquait concrètement pour vous et quelle était/ est votre situation et celle de vos filles en conséquence du divorce (CGRA II, p. 10). Un tel manque d'intérêt de votre part jette un sérieux doute sur le bien-fondé de la crainte que vous alléguiez. Quand il vous a été demandé si vos filles auraient éventuellement envie d'aller vivre (un jour) chez leur père, vous avez répondu par la négative et déclaré explicitement qu'elles ne voulaient pas retourner chez leur père (notes CGRA II, p. 11, 12 et 17). Relevons toutefois qu'en dépit des événements décrits par vous, votre fille aînée [F.], dix-sept ans, entretient encore des contacts avec son père, contrairement à sa sœur cadette (notes CGRA II, p. 16).

Or, l'on peut raisonnablement s'attendre de la part d'une jeune fille de dix-sept ans, qui connaît les traditions de son pays, que, le cas échéant, elle évite tout contact avec des personnes qui pourraient présenter un risque pour son intégrité physique. Cette constatation donne à penser que la crainte que vous alléguiez concernant vos filles est de nature purement conjecturale.

Le fait que vos filles n'aient pas été excisées, que ce soit sur décision de leur grand-mère ou d'autres membres de la famille, alors même qu'elles habitaient dans le logement/compound de leur grand-mère avant de venir en Belgique, permet également de relativiser votre crainte que vos filles soient excisées.

A aucun moment, il n'apparaît que votre belle-mère aurait fait des démarches concrètes pour faire exciser vos filles ou pour vous les soustraire (temporairement) afin de pratiquer ce rituel. Lorsqu'il vous a été demandé si votre belle-mère avait abordé avec vous le sujet de l'excision de vos filles, vous avez répondu par la négative (notes CGRA I, p. 47). Vous avez également déclaré que la famille de votre ex-époux ne voulait plus vous parler, ni à vos filles (notes CGRA I, p. 33 et CGRA II, p. 27). Votre ex-époux ne semble pas non plus s'être prononcé en faveur d'une excision (notes CGRA I, p. 46). Retenons en outre que votre belle-famille n'a jamais exigé de vous, en tant que femme non excisée, que vous vous soumettiez à cette pratique avant votre mariage (notes CGRA I, p. 45). Le fait que ni vous ni vos filles n'aient été excisées est par ailleurs conforme à la culture wolof, ethnique à laquelle votre ex-mari et vous-même appartenez.

Il ressort des informations disponibles jointes à votre dossier administratif qu'en dépit d'une loi qui interdit la pratique des MGF, 75% des fillettes/femmes sont excisées en Gambie. La plupart des excisions sont pratiquées depuis le septième jour suivant la naissance jusqu'à la préadolescence, avant les premières menstruations et le mariage. La prévalence des MGF dépend toutefois de l'ethnie des intéressées et de leur lieu de résidence. En zone rurale, le pourcentage des filles excisées entre zéro et 14 ans s'élève à 45,9%, contre 38% en zone urbaine pour la même classe d'âge. Ce pourcentage est de 78,1% en zone rurale et de 74,6% en ville si l'on considère les femmes de tout âge. Le pourcentage le plus faible est enregistré dans la région de Banjul, où 56,3% des femmes ont subi une MGF (24,4% dans la classe d'âge de 0 à 14 ans). Alors que la prévalence est supérieure à 50% dans la plupart des groupes ethniques, allant jusqu'à 97,8% des femmes et 73,3% des fillettes au sein de la communauté sarahule, le taux le plus faible est enregistré au sein de l'ethnie wolof : 12,4% chez les femmes et 3,7% chez les fillettes de 0 à 14 ans. Il ressort de vos déclarations que votre propre famille et votre belle-famille vivent en zone urbaine et appartiennent à la communauté wolof. Le fait que la fille de votre sœur [M.] ait été excisée doit plutôt s'interpréter à la lumière de l'origine mandingue de son père (notes CGRA I, pp. 43 et 44), ce qui est conforme aux informations disponibles, selon lesquelles les Mandingues connaissent une forte prévalence des MGF, à savoir 96,7%.

Compte tenu de l'ensemble des constatations ci-dessus, de votre profil individuel et des profils de votre famille et de votre belle-famille, toutes des personnes d'ethnie wolof à formation universitaire et membres des classes supérieures du pays (notes CGRA I, pp. 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16), vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vos filles courent un risque de mutilation génitale féminine en cas de retour en Gambie. Le fait que vos deux filles n'ont pas subi d'excision est confirmé par les deux attestations médicales que vous avez déposées et qui ne sont pas remises en cause.

S'agissant de l'entretien avec vos deux filles, A. X et F. X, toutes deux invitées au siège du CGRA le 7 février 2019, sur demande écrite en date du 30 novembre 2018 de la part de votre conseil, Me Sarolea, qui demandait que vos filles soient entendues en langue anglaise afin qu'elles puissent exprimer leur avis et qu'il puisse en être tenu compte, leurs déclarations ne permettent pas de modifier les constatations ci-dessus.

Les autres documents déposés par vous ne permettent pas de changer ces constatations. Votre passeport, les passeports de vos deux filles et vos cartes d'identité diplomatiques mentionnent votre nationalité et vos données d'identité, qui ne sont pas mises en doute par la présente. Votre formation en Allemagne n'est pas non plus sujette à caution, de même que l'identité de votre ex-époux ou ses anciennes fonctions mentionnées dans la copie de sa carte d'identité diplomatique. »

Ainsi, dans son arrêt n°231203 daté du 24 septembre 2019, le CCE a confirmé la décision prise par le CGRA en motivant comme suit : « 3. Concernant le statut de réfugié 3.1. La requérante invoque sa crainte personnelle liée à son profil d'ex-épouse d'une personnalité importante de la communauté gambienne. Son ex-époux a notamment occupé les fonctions d'ambassadeur et de ministre.

Le Conseil relève tout d'abord que la requérante invoque dans sa requête son appartenance à l'ethnie sarahule, ce qui est en contradiction avec ses déclarations antérieures. La requérante a en effet déclaré explicitement : « Wolof, je suis wolof » (notes CGRA I, p. 5). La défense développée par la requérante dans la requête quant à son ethnie alléguée n'est appuyée par aucun début de preuve et doit dès lors être considérée comme une déclaration post factum.

La requérante fait valoir que la décision attaquée ne contient aucune analyse des déclarations de ses filles et qu'il y a lieu d'annuler la décision pour cette raison. Le Conseil constate à ce sujet que (i) les filles mineures de la requérante ont, à leur demande, été entendues conformément à l'article 57/1, § 1er de la Loi sur les étrangers ; (ii) la requérante ne précise pas concrètement quelles sont les déclarations de ses filles qui n'ont pas été prises en considération par le défendeur dans son évaluation de la crainte personnelle alléguée par la requérante ou de la crainte alléguée dans le chef de ses filles, telle qu'elle a été exposée et exprimée auprès du défendeur ; (iii) l'on ne peut déduire de l'audition des filles de la requérante conformément à l'article 57/7, § 1er en quoi l'annulation de la décision attaquée pourrait produire des effets juridiques dans le chef de la requérante, compte tenu de l'article 57/1, § 5, qui dispose notamment que le défendeur prend une décision applicable à toutes les personnes (entendues) et que le mineur étranger dont la demande a été introduite en application de l'article 57/1, § 1er, alinéa 1er n'a plus la possibilité de demander une décision distincte dans son chef ; (iv) dans le courriel du 30 novembre 2018 demandant l'audition des filles de la requérante, il est mentionné que la demande d'asile les concerne directement et qu'il est dans leur intérêt supérieur (« best interest ») d'être entendues, mais il est impossible d'en déduire que des éléments distincts de ceux invoqués par la requérante devraient être examinés à l'égard des filles.

La crainte personnelle de la requérante concernant les causes, le déroulement et les conséquences de son divorce a été évaluée comme suit : (i) compte tenu du profil de la requérante, c.-à-d. une femme qui a fait des études à l'étranger, l'on peut attendre de sa part qu'elle entreprenne des démarches en justice en cas de graves problèmes conjugaux, or le fait qu'elle n'ait pris aucune initiative concrète en ce sens relativise quelque peu la gravité des faits invoqués ; (ii) la requérante est à présent officiellement divorcée de X ; (iii) étant donné que X a divorcé, de sa propre initiative, d'avec la requérante et qu'il a déclaré aux sœurs de celle-ci qu'il ne voulait plus rien avoir affaire avec elle (notes CGRA II, p. 6), il n'y a plus aucun motif de sauver leur mariage ; (iv) la requérante n'a pas fait état de faits ou d'éléments dont il ressortirait qu'elle soit dans l'impossibilité de refaire sa vie en Gambie, indépendamment de son ex-époux ; (v) la requérante n'est pas stigmatisée ou rejetée par sa propre famille en raison de sa rupture avec son ex-époux ; (vi) la requérante a clairement expliqué qu'en Gambie, les femmes divorcées ne sont pas condamnées à passer à côté de la vie et ont la possibilité de construire une nouvelle vie après un divorce. Toutes ces constatations sont étayées par des éléments du dossier administratif et ne sont pas contestées concrètement, si bien qu'elles restent entièrement valables.

Il ressort des déclarations de la requérante que, par suite de ses problèmes conjugaux, elle a quitté vers le milieu de 2017 le domicile conjugal avec ses deux filles. La requérante vit depuis lors en Belgique avec elles. La requérante ne présente aucun fait ou élément concret qui pourrait laisser penser que son ex-époux, depuis le milieu de 2017, ait posé des actes, en Gambie ou en Belgique, d'où découlerait une crainte de persécution dans le chef de la requérante. L'ex-époux de la requérante a en outre fait officialiser le divorce, faisant acter juridiquement une rupture définitive avec la requérante.

La requérante n'est dès lors plus « en conflit » avec son ex-époux, et rien n'indique que les faits sous-jacents aux problèmes conjugaux qui ont conduit au divorce soient publiquement connus en Gambie ou dans la communauté gambienne. Le profil de la requérante et les informations sur la situation des femmes en Gambie ne sauraient dès lors à eux seuls fonder une crainte de persécution.

Le Conseil constate en outre que la requérante a fait des études à l'étranger et travaillé à l'étranger. Elle a également travaillé en Gambie, à l'époque où elle a fait la connaissance de son époux (notes CGRA I, p. 14). Il apparaît donc que la requérante est capable de vivre de façon autonome et dispose d'aptitudes professionnelles dans la perspective d'un retour en Gambie. L'on ne saurait dès lors utilement se référer de manière générale à des informations pays à caractère général concernant la « discrimination sociale et institutionnelle des femmes ».

3.2. La requérante invoque une crainte dans le chef de ses filles.

3.2.1. La requérante fait valoir que ses filles devront aller vivre chez leur père en cas de retour au pays.

Dans sa requête, la requérante cite des informations pays selon lesquelles « traduction libre : Les tribunaux cadiaux, qui sont compétents pour l'application de la sharia en matière de mariage, de divorce et de garde des enfants, confient souvent à la mère la garde des enfants en bas âge, qui seront ensuite confiés à la garde du père lorsqu'ils atteignent un certain âge fixé par le tribunal » (pièce 8). La requérante n'apporte toutefois aucun élément concret d'où il ressortirait que, suite à son divorce, elle devra confier ses filles à son ex-époux quand elles auront atteint un âge déterminé.

A plus forte raison, le seul fait de se référer dans la requête aux déclarations de sa fille [A.] ne permet pas de remettre en cause la motivation là où il est affirmé que : « Relevons tout d'abord qu'il n'apparaît nulle part que votre ex-époux ait réellement l'intention de reprendre vos filles. En effet, d'après vos déclarations, il n'a fait aucune tentative concrète, même après des années de problèmes conjugaux, pour que vos filles le rejoignent. Il est reparti en Gambie avec la cousine de vos filles (la fille de votre sœur [M.]) (notes CGRA I, pp. 21 et 22), sans la moindre tentative d'amener ses propres filles avec lui. Selon vos déclarations, vos filles lui auraient encore rendu visite chez lui avant son départ de Belgique (notes CGRA I, pp. 20, 21 et 31). Le fait que vous avez finalement pu obtenir les passeports de vos filles semble au contraire confirmer que votre ex-époux vous a laissé la garde de vos filles. Le seul argument que vous avancez pour justifier votre crainte de voir votre ex-époux vous priver de vos filles est le fait que votre sœur R. vous en aurait parlé et vous aurait conseillé d'être sur vos gardes (notes CGRA II, p. 8). Quand il vous a été demandé si votre ex-époux avait commencé des démarches en vue d'obtenir légalement la garde de ses filles, vous avez répondu que vous ne saviez pas (notes CGRA II, p. 8). Vous ne vous en êtes pas davantage informée auprès de votre famille (notes CGRA II, p. 9). Invitée à expliquer pourquoi vous n'avez pas cherché à en savoir plus, étant donné que cela concerne un motif invoqué par vous pour bénéficier d'une protection internationale, vous avez seulement répondu : « Je n'ai pas posé la question » (notes CGRA II, p. 9). Vous n'avez pas non plus demandé à votre famille d'aller vérifier ce que le divorce officiellement prononcé impliquait concrètement pour vous et quelle était/est votre situation et celle de vos filles en conséquence du divorce (CGRA II, p. 10). Un tel manque d'intérêt de votre part jette un sérieux doute sur le bien-fondé de la crainte que vous alléguiez. Quand il vous a été demandé si vos filles auraient éventuellement envie d'aller vivre (un jour) chez leur père, vous avez répondu par la négative et déclaré explicitement qu'elles ne voulaient pas retourner chez leur père (notes CGRA II, p. 11, 12 et 17). Relevons toutefois qu'en dépit des événements décrits par vous, votre fille aînée [F.], dix-sept ans, entretient encore des contacts avec son père, contrairement à sa sœur cadette (notes CGRA II, p. 16). Or, l'on peut raisonnablement s'attendre de la part d'une jeune fille de dix-sept ans, qui connaît les traditions de son pays, que, le cas échéant, elle évite tout contact avec des personnes qui pourraient présenter un risque pour son intégrité physique. Cette constatation donne à penser que la crainte que vous alléguiez concernant vos filles est de nature purement conjecturale. »

Cette motivation circonstanciée s'appuie sur le dossier, est pertinente et reste entièrement valable, étant donné qu'elle n'est contestée ou minée par aucun élément concret.

3.2.2. La requérante fait part d'une crainte d'excision dans le chef de ses filles.

A cet égard, la requérante mentionne dans sa requête que des membres de sa famille ont été excisées, mais ne mentionne nulle part qu'elle aurait elle-même été excisée, ce qui est une indication manifeste de la possibilité d'échapper à une excision.

Lorsque la requérante affirme ne pas être d'origine wolof mais sarahule, il a été constaté précédemment que cet argument est en contradiction avec les déclarations où elle déclare être Wolof. Il ressort en outre de ses déclarations que la famille de son ex-époux est également d'ethnie wolof.

Les suppositions, dénégations et répétitions des déclarations faites par sa fille [A.] ne remettent donc pas en cause la motivation, lorsqu'il est argumenté dans celle-ci :

« Le fait que vos filles n'aient pas été excisées, que ce soit sur décision de leur grand-mère ou d'autres membres de la famille, alors même qu'elles habitaient dans le logement/compound de leur grand-mère avant de venir en Belgique, permet également de relativiser votre crainte que vos filles soient excisées.

A aucun moment, il n'apparaît que votre belle-mère aurait fait des démarches concrètes pour faire exciser vos filles ou pour vous les soustraire (temporairement) afin de pratiquer ce rituel. Lorsqu'il vous a été demandé si votre belle-mère avait abordé avec vous le sujet de l'excision de vos filles, vous avez répondu par la négative (notes CGRA I, p. 47). Vous avez également déclaré que la famille de votre ex-époux ne voulait plus vous parler, ni à vos filles (notes CGRA I, p. 33 et CGRA II, p. 27). Votre ex-époux ne semble pas non plus s'être prononcé en faveur d'une excision (notes CGRA I, p. 46). Retenons en outre que votre belle-famille n'a jamais exigé de vous, en tant que femme non excisée, que vous vous soumettiez à cette pratique avant votre mariage (notes CGRA I, p. 45). Le fait que ni vous ni vos filles n'aient été excisées est par ailleurs conforme à la culture wolof, ethnie à laquelle votre ex-mari et vous-même appartenez.

Il ressort des informations disponibles jointes à votre dossier administratif qu'en dépit d'une loi qui interdit la pratique des MGF, 75% des fillettes/femmes sont excisées en Gambie. La plupart des excisions sont pratiquées depuis le septième jour suivant la naissance jusqu'à la préadolescence, avant les premières menstruations et le mariage. La prévalence des MGF dépend toutefois de l'ethnie des intéressées et de leur lieu de résidence. En zone rurale, le pourcentage des filles excisées entre zéro et 14 ans s'élève à 45,9%, contre 38% en zone urbaine pour la même classe d'âge. Ce pourcentage est de 78,1% en zone rurale et de 74,6% en ville si l'on considère les femmes de tout âge. Le pourcentage le plus faible est enregistré dans la région de Banjul, où 56,3% des femmes ont subi une MGF (24,4% dans la classe d'âge de 0 à 14 ans). Alors que la prévalence est supérieure à 50% dans la plupart des groupes ethniques, allant jusqu'à 97,8% des femmes et 73,3% des fillettes au sein de la communauté sarahule, le taux le plus faible est enregistré au sein de l'ethnie wolof : 12,4% chez les femmes et 3,7% chez les fillettes de 0 à 14 ans. Il ressort de vos déclarations que votre propre famille et votre belle-famille vivent en zone urbaine et appartiennent à la communauté wolof. Le fait que la fille de votre sœur [M.] ait été excisée doit plutôt s'interpréter à la lumière de l'origine mandingue de son père (notes CGRA I, pp. 43 et 44), ce qui est conforme aux informations disponibles, selon lesquelles les Mandingues connaissent une forte prévalence des MGF, à savoir 96,7%.

Compte tenu de l'ensemble des constatations ci-dessus, de votre profil individuel et des profils de votre famille et de votre belle-famille, toutes des personnes d'ethnie wolof à formation universitaire et membres des classes supérieures du pays (notes CGRA I, pp. 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16), vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vos filles courent un risque de mutilation génitale féminine en cas de retour en Gambie. Le fait que vos deux filles n'ont pas subi d'excision est confirmé par les deux attestations médicales que vous avez déposées et qui ne sont pas remises en cause. »

3.2.3. La requérante invoque le fait que ses filles pourraient subir un mariage forcé, précoce et polygame.

Le Conseil constate tout d'abord que la requérante n'avait pas mentionné, avant l'introduction de sa requête, qu'elle craignait que ses filles soient (ou puissent être) forcées à un mariage précoce.

La requérante se base sur les informations pays à caractère général et cite les déclarations de sa fille [F.]. La requérante ne présente toutefois aucun élément concret qui pourrait indiquer que son ex-époux ait conçu des projets concrets ou fait des démarches concrètes pour marier ses filles contre leur gré.

La situation concrète doit également être prise en compte, comme le fait la motivation de la décision attaquée : « En effet, d'après vos déclarations, il n'a fait aucune tentative concrète, même après des années de problèmes conjugaux, pour que vos filles le rejoignent. Il est reparti en Gambie avec la cousine de vos filles (la fille de votre sœur [M.]) (notes CGRA I, pp. 21 et 22), sans la moindre tentative d'amener ses propres filles avec lui.

Selon vos déclarations, vos filles lui auraient encore rendu visite chez lui avant son départ de Belgique (notes CGRA I, pp. 20, 21 et 31). Le fait que vous avez finalement pu obtenir les passeports de vos filles semble au contraire confirmer que votre ex-époux vous a laissé la garde de vos filles. Le seul argument que vous avancez pour justifier votre crainte de voir votre ex-époux vous priver de vos filles est le fait que votre sœur R. vous en aurait parlé et vous aurait conseillé d'être sur vos gardes (notes CGRA II, p. 8). Quand il vous a été demandé si votre ex époux avait commencé des démarches en vue d'obtenir légalement la garde de ses filles, vous avez répondu que vous ne saviez pas (notes CGRA II, p. 8). Vous ne vous en êtes pas davantage informée auprès de votre famille (notes CGRA II, p. 9). Invitée à expliquer pourquoi vous n'avez pas cherché à en savoir plus, étant donné que cela concerne un motif invoqué par vous pour bénéficier d'une protection internationale, vous avez seulement répondu : « Je n'ai pas posé la question » (notes CGRA II, p. 9). Vous n'avez pas non plus demandé à votre famille d'aller vérifier ce que le divorce officiellement prononcé impliquait concrètement pour vous et quelle était/ est votre situation et celle de vos filles en conséquence du divorce (CGRA II, p. 10). Un tel manque d'intérêt de votre part jette un sérieux doute sur le bien-fondé de la crainte que vous alléguiez. Quand il vous a été demandé si vos filles auraient éventuellement envie d'aller vivre (un jour) chez leur père, vous avez répondu par la négative et déclaré explicitement qu'elles ne voulaient pas retourner chez leur père (notes CGRA II, p. 11, 12 et 17). »

La crainte de la requérante de voir ses filles mariées de force n'est dès lors qu'une pure hypothèse qu'aucun élément concret ne vient étayer.

3.2.4. La requérante invoque une crainte dans le chef de ses filles en raison de leur occidentalisation.

La requérante fait référence au « choc culturel qu'éprouveront les filles de la requérante à leur retour en Gambie et des conséquences concrètes pour leur intégrité physique et morale. Les filles de la requérante sont convaincues que leur apparence « européenne » ne sera pas acceptée et qu'elles seront soit obligées de se comporter comme une femme gambienne soumise, ce qui serait en soi pour elles une persécution, soit subiront des mauvais traitements en raison de leur non-conformité aux normes de la société gambienne. »

Le Conseil constate tout d'abord que la requérante a rejoint, avec ses filles, son ex-époux en Belgique en 2015, et que ses filles ont passé une grande partie de leur vie en Gambie (cf. récit non contesté : « Vous lui rendiez visite avec vos deux filles tous les deux ans pendant les vacances scolaires et retourniez ensuite en Gambie avec elles. Votre époux a été rappelé en Gambie en 2013, où il a exercé pendant quelques mois la fonction de ministre des Affaires étrangères. [...] En 2015, vous êtes allée le rejoindre en Belgique avec vos deux filles. »)

La requérante n'avance pas le moindre élément de preuve susceptible de montrer en quoi la société belge serait à ce point différente que ses filles, qui connaissent également la société gambienne, au sein de laquelle elles ont grandi, comme déjà évoqué ci-dessus, devraient craindre de faire l'objet d'une persécution, contre laquelle elles n'auraient en outre pas la possibilité d'obtenir une protection auprès des autorités. Les simples affirmations de la requérante relatives à l'occidentalisation de ses filles ne permettent donc pas de fonder une telle crainte de persécution.

3.3. Compte tenu de ce qui précède, la requérante n'a pas fait valoir de manière plausible qu'elle éprouvait une crainte fondée de persécution au sens du droit des réfugiés et force est de constater qu'elle ne remplit pas les conditions visées à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers. »

Aussi, tes craintes liées à une excision et un mariage forcé concernent des faits invoqués par ta mère dans le cadre de sa demande et ils ont été jugés non crédibles par le CCE dans son arrêt susmentionné. Par voie de conséquence, tes craintes ne peuvent pas être davantage tenues pour fondées.

Tu déposes à l'appui de ton dossier le témoignage privé d'un oncle daté du 20.09.2020. A cet égard, il y a d'abord lieu de relever que ce document est une copie, et non un original, ce qui rend toute authentification impossible. Ce constat est de nature à limiter de manière considérable la force probante à lui accorder.

Deuxièmement, cette pièce est rédigée à l'ordinateur sur une feuille blanche. Ainsi, aucun cachet authentifiable n'y figure, ce qui la rend très aisément falsifiable. Ce document pourrait dès lors avoir été écrit par n'importe qui dans des circonstances toutes autres que celles que tu declares.

Enfin, le Commissariat général constate que rien dans ce document ne permet de s'assurer de l'identité de son auteur, dont le nom est indiqué au début et en bas de page. Par ailleurs, concernant le contenu dudit document, l'auteur du témoignage explique avoir eu vent d'un projet d'excision vous concernant toi et ta sœur, par le biais de votre mère. Or, les déclarations de ta mère à ce sujet ne peuvent être tenues comme crédibles au vu des éléments relevés ci-dessus.

Tu déposes également une attestation médicale datée du 24 septembre 2021, attestant que tu n'as pas subi d'excision. Ce document atteste d'un élément nullement remis en cause ci-dessus et ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que tu n'as pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans ton chef.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 57/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment que :

« § 1. Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité. ».

Le paragraphe 5 du même article dispose que :

« § 5. Si le demandeur, en application du paragraphe 1er, alinéa 1er, introduit une demande de protection internationale au nom du mineur étranger ou des mineurs étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision applicable à toutes ces personnes. Le mineur étranger dont la demande a été introduite en application du paragraphe 1er, alinéa 1er, n'a plus la possibilité de demander une décision distincte dans son chef ».

Enfin, l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...] 6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande ».

Il découle de ces dispositions légales que la règle est que lorsqu'une demande de protection internationale a été introduite au nom d'un mineur étranger par l'adulte qui exerce sur lui l'autorité parentale ou la tutelle, ce mineur ne peut plus introduire ensuite une demande en son nom propre.

Ce n'est que par dérogation à cette règle que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut conclure à la recevabilité de la demande ultérieure distincte du mineur.

La condition pour qu'il soit ainsi dérogé à la règle posée par l'article 57/1, § 5, est que des faits propres justifient une demande distincte. Il ne suffit donc pas que des faits propres soient invoqués, encore faut-il qu'ils justifient une demande distincte.

3. Les rétroactes

3.1 La mère de la requérante a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 3 août 2018. Cette demande a également été introduite au nom de la requérante dès lors que cette dernière était mineure. A l'appui de cette demande, la mère de la requérante invoquait en substance une crainte que son ex-époux ne réclame la garde de ses filles afin de les confier à sa mère et que cette dernière décide de les marier précocement et de les exciser. Elle invoquait également une crainte que sa belle-famille ne lui mette la pression pour qu'elle retourne vivre avec son ex-époux.

Cette demande a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 2 septembre 2019, laquelle a été confirmée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 231 203 du 14 janvier 2020.

3.2 Sans être retournée dans son pays d'origine entretemps, la requérante a introduit une demande en son propre nom en date du 30 juillet 2020. A l'appui de celle-ci, elle invoque en substance une crainte d'être mariée de force et d'être excisée en cas de retour en Gambie. Afin d'étayer sa demande ultérieure de protection internationale, la requérante a déposé une attestation de non excision et un témoignage.

Cette demande a fait l'objet, en date du 23 décembre 2021, d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse sur le fondement de l'article 57/6, §3, 6°, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a ainsi décidé de déclarer irrecevable cette demande eu égard à la décision finale prise dans le cadre de la demande de protection internationale de sa mère et au fait qu'elle n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte dans son chef.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

4. Les nouveaux éléments

4.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « Rapport UK Home Office, « Country Policy and Information Note Gambia: Female genital mutilation (FGM), December 2016 » ;
2. « Rapport CIRBC, "Gambie : information sur la pratique des mutilations génitales des femmes (MGF), y compris sur le traitement réservé aux personnes et aux ONG qui s'opposent à cette pratique ainsi que sur la protection offerte par l'État aux victimes et aux personnes qui s'opposent à cette pratique (2010-juillet 2013)", août 2013 (disponible sur : <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=printdoc&docid=5534ab4e4>) » ;
3. « Rapport CIRBC, « Gambie : information sur la pratique des mutilations génitales féminines (MGF); le traitement réservé aux personnes et aux ONG qui s'opposent à cette pratique; la protection offerte par l'État aux victimes et aux personnes qui s'opposent à cette pratique (2016-mai 2018) », mai 2018 (disponible sur : <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=printdoc&docid=5b2bafb84>) » ;
4. « Rapport OFPRA, « Les mariages forcés en Gambie », 2017 ».

4.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

5. La thèse de la requérante

5.1 La requérante prend un moyen tiré de « l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 et 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « LE ») » (requête, p. 3).

5.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise et renvoyer la cause au CGRA » (requête, p. 19).

6. L'appréciation du Conseil

6.1 En l'espèce, comme déjà mentionné *supra*, à l'appui de la première demande introduite au nom de la requérante par sa mère, il était en substance invoqué dans son chef une crainte que son père ne réclame sa garde afin de la confier à sa grand-mère et que cette dernière décide de la marier précocement et de l'exciser. Cette demande a été définitivement refusée par un arrêt de la juridiction de céans n° 231 203 du 14 janvier 2020.

La requérante a par la suite introduit la présente demande de protection internationale en son nom en invoquant en substance les mêmes éléments.

6.2 Dans la décision présentement attaquée, la partie défenderesse conclut au caractère irrecevable de la demande de la requérante.

6.3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

6.3.1 En effet, dans la motivation de la décision présentement attaquée, force est de constater, à la suite de la requête introductive d'instance, que la partie défenderesse se limite à renvoyer et à citer *in extenso* la décision de refus prise à l'encontre de la mère de la requérante ainsi que l'arrêt de la juridiction de céans rendu dans le même cadre.

6.3.2 Toutefois, si la mère de la requérante avait en effet, dans le cadre de sa propre demande de protection internationale, déjà invoqué la crainte d'un mariage forcé dans le chef de ses deux filles, le Conseil avait pu relever, au vu du fait qu'une telle crainte n'avait été invoquée qu'au stade de la requête, au vu du manque d'éléments concrets avancés à cet égard et au vu du désintérêt apparent du père de ces filles à leur égard depuis son retour en Gambie, que cette crainte ne constituait alors « qu'une pure hypothèse qu'aucun élément concret ne vient étayer ».

Or, force est de constater que, dans la motivation de la décision attaquée, il n'est fait aucune référence, ni *a fortiori* il n'est procédé à une quelconque analyse, des déclarations faites par la requérante dans le cadre de la présente procédure concernant le projet de mariage spécifique dont elle dit faire l'objet – la requérante se disant promise depuis son jeune âge avec un jeune homme déterminé à propos duquel elle apporte plusieurs éléments concrets -.

Ce constat est d'autant plus malheureux que :

- il ressort des pièces du dossier que cette dernière, qui est mineure d'âge, a été entendue devant les services de la partie défenderesse en date du 13 septembre 2021 pendant près de trois heures.

- il y a en outre lieu de relever que la sœur de la requérante a également introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume en date du 30 juin 2020 en invoquant en substance des craintes similaires à l'encontre des mêmes agents de persécution.

Toutefois, il n'est procédé à aucune analyse comparée des propos tenus par cette dernière dans le cadre de sa propre demande avec ceux tenus par la requérante en l'espèce.

- il y a finalement lieu de relever que plusieurs mentions du dossier soumis au Conseil laissent entendre que, dans le cadre de la demande de protection internationale introduite par sa mère en son nom, la requérante a été amenée à s'exprimer devant les services de la partie défenderesse, déclarations qui ne donnent une nouvelle fois lieu à aucune analyse de la part de la partie défenderesse.

6.3.3 Le Conseil considère, partant, que la requérante invoque, dans le cadre de la présente demande de protection internationale, des faits propres qui justifient une demande distincte de celle introduite à l'époque par sa mère, laquelle a été clôturée.

6.3.4 Par ailleurs, le Conseil estime qu'au regard du jeune âge de la requérante lors de son arrivée sur le territoire du Royaume, lors de la demande de protection internationale de sa mère dans le cadre de laquelle des craintes en son nom ont été invoquées, comme lors de l'instruction de la présente demande, il y a lieu de tenir une attitude prudente en ayant notamment égard aux éléments objectifs et à la situation d'autres membres de sa famille. Le Conseil renvoie à cet égard aux préconisations du HCR, s'agissant des mineurs, contenues dans son Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, qu'il estime dans la présente espèce transposables.

Le Conseil estime dans cette perspective nécessaire que les déclarations de la requérante quant aux craintes qu'elle invoque soient prises en compte et que, à l'instar de celles-ci, les propos de sa mère et de sa sœur soient également analysés afin d'instruire la présente demande de protection internationale.

6.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 décembre 2021 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN ,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN